

## RÈGLES CONCERNANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS D'ÉDUCATION

<b>Service responsable :</b> Administration générale	<b>Approuvé par :</b>  _____ Directeur général
<b>Date d'entrée en vigueur :</b> Le 18 mars 1997	<b>Modifié le :</b> 11 juin 1998, 13 juin 2000, 11 décembre 2000, 23 octobre 2002, 27 novembre 2002 et 14 avril 2003
<b>Références :</b>	

Les présentes règles sont adoptées conformément aux pouvoirs accordés à Kativik Ilisarniliriniq (KI) dans l'article 657 de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuits et Naskapis*.

### 1. COMPOSITION

- 1.1 [Composition](#) Un comité de parents portant le nom de « Comité d'éducation » est formé dans chaque municipalité établie en vertu de la *Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik*.
- 1.2 Le Comité d'éducation est composé du commissaire scolaire, de trois à huit membres élus par la communauté et, sous réserve de la décision des membres élus comme indiqué au point 1.5 ci-dessous, de divers représentants de l'école et de la municipalité.
- 1.3 [Le commissaire](#) Le commissaire scolaire qui représente la communauté est automatiquement membre du Comité d'éducation et y a droit de vote.
- 1.4 [Les membres élus](#) Le comité d'éducation doit être composé de trois à huit membres élus, en fonction de la population de communauté, déterminée comme suit:
- a) **pour une population de 300 personnes ou moins:** trois à cinq membres élus;
  - b) **pour une population entre 301 et 600 personnes:** trois à six membres élus;
  - c) **pour une population entre 601 et 900 personnes:** trois à sept membres élus;
  - d) **pour une population supérieure à 901 personnes:** trois à huit membres élus;





## **2. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DU COMITÉ**

- 2.1 Dans les 14 jours qui suivent leur élection, les membres élus et le commissaire du Comité d'éducation doivent tenir une première rencontre pour choisir le président.
- 2.2 Dans les 7 jours qui suivent la première rencontre du Comité d'éducation, le directeur de centre doit envoyer au secrétaire général de KI un rapport sur la nomination du nouveau président. Ce rapport peut aussi être joint au rapport sur l'élection décrit au point 6.12.
- 2.3 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président du Comité d'éducation, les membres élus et le commissaire peuvent choisir un remplaçant parmi eux-mêmes.
- 2.4 Le directeur de centre occupe le poste de secrétaire du Comité et est chargé de consigner les résolutions et le compte-rendu des rencontres du Comité pour les transmettre au secrétaire général. Le directeur de centre n'est pas membre du comité et n'a pas le droit de participer aux débats, sauf sur demande du président de la rencontre.
- 2.5 Le directeur de centre est responsable de la gestion du budget du Comité d'éducation. À cet égard, il relève du Comité d'éducation et du service des Ressources financières de KI.

## **3. ÉLIGIBILITÉ À UN POSTE**

- 3.1 Pour se qualifier comme membre élu au Comité d'éducation, il faut notamment :
- a) avoir atteint l'âge de la majorité;
  - b) ne pas être affecté par une incapacité légale (trouble mental, etc.);
  - c) être citoyen canadien;
  - d) être résident de la communauté depuis 12 mois;
  - e) ne pas avoir été condamné pour un acte puni en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée nationale, et avoir purgé un emprisonnement d'un an ou plus ; cette inéligibilité subsiste pendant trois ans après la durée de l'emprisonnement fixée par la sentence.



Lorsqu'une amende seulement a été imposée ou si la peine est suspendue, l'inéligibilité subsiste aussi pendant trois ans à compter de la date de cette condamnation, à moins que la personne n'ait obtenu un pardon;

- f) ne pas avoir été condamné pour un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus après avoir été condamné précédemment pour deux actes criminels ainsi punissables. Lorsqu'une amende seulement a été imposée ou si la peine est suspendue, l'inéligibilité subsiste aussi pendant trois ans à compter de la date de cette condamnation, à moins que la personne n'ait obtenu un pardon;
- g) ne pas être un employé à temps plein ou à temps partiel de KI. Un membre peut toutefois occuper à l'occasion un poste d'enseignant suppléant lorsque personne d'autre n'est disponible;

Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité exécutif peut approuver l'embauche d'un membre pour collaborer à un projet spécial, sous réserve des conditions suivantes :

- i. la portée et la durée du projet sont limitées;
- ii. la personne est rémunérée par le biais de feuilles de temps;
- iii. aucune personne répondant aux exigences n'est libre;
- iv. il n'y a aucun conflit d'intérêts.

- h) ne pas être un élève inscrit au secteur régulier ni être un étudiant régulier d'un programme d'éducation des adultes offert par KI.

#### **4. MANDAT**

- 4.1 Les membres du Comité d'éducation sont élus pour un mandat de deux ans.
- 4.2 Un membre nouvellement élu au Comité d'éducation entre immédiatement en fonction.

#### **5. POSTE VACANT PARMIS LES MEMBRES ÉLUS**

- 5.1 Une personne cesse d'être membre du Comité d'éducation : à son décès; si elle cesse d'être qualifiée; si elle est atteinte d'une incapacité mentale ou physique qui la rend incapable de remplir les fonctions d'un membre du Comité d'éducation; si elle refuse d'exercer ses fonctions; si elle présente sa démission par écrit; si elle n'assiste pas sans motif valable à trois (3) réunions régulières ou spéciales consécutives du Comité d'éducation.



5.2 S'il reste plus de six mois avant la fin du mandat d'un membre, un nouveau membre doit être nommé dans les trente (30) jours après que le poste est devenu vacant. Le remplaçant correspond alors à la personne ayant obtenu le second nombre de votes le plus élevé lors de la dernière élection; si personne ne se qualifie, une élection doit être tenue.

5.3 S'il reste moins de six mois avant la fin du mandat d'un membre, le reste des membres du Comité d'éducation doit nommer un nouveau membre dans les trente (30) jours après que le poste est devenu vacant. Le remplaçant correspond alors à la personne ayant obtenu le second nombre de votes le plus élevé lors de la dernière élection. Si personne ne se qualifie, le Comité d'éducation peut nommer une personne possédant les qualifications nécessaires, peut organiser une élection pour remplir le poste vacant ou peut conserver le poste vacant.

## **6. ÉLECTIONS**

6.1 Les élections au Comité d'éducation sont tenues tous les deux ans, le dernier mardi de septembre, dans toutes les communautés. Un membre du Comité d'éducation doit demeurer en poste jusqu'à ce que son remplaçant soit élu ou nommé.

6.2 Le secrétaire général de KI est la personne responsable des élections au niveau régional.

6.3 Le directeur de centre est le responsable du scrutin à l'échelle locale.

6.4 Pour avoir droit de vote, une personne doit :

- a) avoir atteint l'âge de la majorité;
- b) résider dans la communauté depuis au moins 12 mois;
- c) être citoyen canadien;
- d) être inscrit sur la liste électorale.

6.5 Dix jours avant les élections, le directeur de centre doit diffuser un avis officiel précisant que des élections auront lieu pour le Comité d'éducation.

6.6 Le directeur de centre doit déterminer une date de mise en candidature, en fonction de ce qui convient le mieux pour la communauté; cette date doit se situer entre sept et trois jours avant les élections.





- 7.2 Les membres du Comité d'éducation peuvent participer à une réunion et voter par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux vocalement, notamment par téléphone.
- 7.3 Les rencontres du Comité d'éducation ne sont pas publiques. Un Comité en particulier peut cependant établir dans ses règles internes que ses rencontres sont publiques. Le cas échéant, le Comité peut quand même tenir des rencontres privées, notamment pour l'étude de plaintes envers un élève ou un employé de KI, pour des candidatures à un poste de l'école ou pour tout autre sujet de nature confidentielle.
- 7.4 Pour les rencontres du Comité d'éducation, le quorum est fixé à la majorité absolue (50 % +1) des membres ayant le droit de vote.
- 7.5 Aucun membre du Comité d'éducation ne peut voter sur une question pour laquelle il a un intérêt personnel différent de l'intérêt général des autres membres. En cas d'objection à l'encontre d'un membre, le Comité d'éducation décide, au moment du vote, si ce membre a ou non un intérêt personnel et, le cas échéant, s'il n'a pas le droit de voter sur la question visant à déterminer s'il a un intérêt.

## **8. FONCTIONS DU COMITÉ D'ÉDUCATION**

- 8.1 Les Comités d'éducation ont uniquement un rôle consultatif auprès de KI, sauf lorsque cette dernière leur délègue des responsabilités particulières par voie d'ordonnance.



**Ordonnance No 764-2011/12-56**  
**DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉS AUX COMITÉS D'ÉDUCATION**

Aux termes de l'article 17.0.57 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et de l'article 657 de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis* (RLRQ. c. I-14), les Comités d'éducation sont des organes consultatifs avec pouvoirs de recommandation, sauf pour les responsabilités qui leur sont déléguées par ordonnance de la Commission scolaire Kativik.

Le Conseil des commissaires estime nécessaire de déléguer les responsabilités suivantes aux Comités d'éducation. Ces responsabilités sont appliquées dans le cadre des lois applicables, des politiques, des directives et des lignes directrices en vigueur.

Le Comité d'éducation est chargé :

1. de fournir des renseignements sur l'éducation et d'encourager les consultations entre les particuliers et les intervenants de la collectivité ayant pour objet l'éducation;
2. de favoriser la participation des parents en ce qui a trait à la qualité et au développement de l'apprentissage de leurs enfants;
3. de susciter les commentaires des parents et de la collectivité sur l'élaboration des programmes scolaires et de fournir à la Commission scolaire des recommandations et de l'aide à cet égard;
4. de promouvoir le rôle des parents relativement à l'assiduité et la discipline à l'école et d'établir avec l'administration scolaire locale des règles régissant la conduite des élèves à l'école;
5. de participer à l'organisation des rencontres entre les parents et les enseignants;
6. de favoriser l'établissement de relations avec le comité local de loisirs et les autres organisations, et de les entretenir;
7. d'aider l'administration de l'école à prendre des dispositions pour familiariser les nouveaux enseignants avec leur école et leur communauté notamment avec l'organisation de séances d'orientation;
8. de déterminer et d'approuver les excursions culturelles;
9. via son président ou, en son absence, via les membres du Comité d'éducation, consulter l'administration de l'école afin de déterminer les fermetures d'école;
10. d'adopter les règles de régie interne;
11. de déterminer si les installations scolaires peuvent être louées ou utilisées par des personnes ou des parties autres que la Commission scolaire;
12. d'approuver les activités parascolaires, notamment les échanges sportifs inter-écoles, et les programmes de financement des activités étudiantes et communautaires.

